

ASSEMBLÉE NATIONALE  
Trente-quatrième Législature, première session

1991, chapitre 70  
**LOI MODIFIANT DE NOUVEAU LA LOI  
SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES**

---

**Projet de loi 174**

présenté par M. Gil Rémillard, ministre de la Justice

Présenté le 30 octobre 1991

Principe adopté le 6 novembre 1991

Adopté le 18 décembre 1991

**Sanctionné le 18 décembre 1991**

---

**Entrée en vigueur: le 18 décembre 1991**

---

**Loi modifiée:**

Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16)







## CHAPITRE 70

### Loi modifiant de nouveau la Loi sur les tribunaux judiciaires

[Sanctionnée le 18 décembre 1991]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. T-16,  
a. 6, remp. **1.** L'article 6 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16) est remplacé par le suivant:

Composition « **6.** La Cour d'appel est composée de 20 juges: un juge en chef appelé le juge en chef du Québec et 19 juges puinés.

Juges sur-  
numéraires Elle comprend en outre au plus 20 juges surnuméraires, régis par la Loi sur les juges (L.R.C. (1985), chapitre J-1). ».

c. T-16,  
a. 7, mod. **2.** L'article 7 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Résidence « **7.** Des 20 juges visés dans le premier alinéa de l'article 6, 7 doivent résider dans la ville de Québec ou dans son voisinage immédiat, et 13 dans la ville de Montréal ou dans son voisinage immédiat. »;

2° par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, du nombre « 19 » par le nombre « 20 ».

c. T-16,  
a. 32, mod. **3.** L'article 32 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 2°, du nombre « 31 » par le nombre « 30 »;

2° par la suppression, dans les sixième et septième lignes du paragraphe 2°, de ce qui suit: « , un autre du district d'Alma »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 7°, du suivant:

Alma « 7.1° Pour le district d'Alma, avec résidence à Alma ou dans son voisinage immédiat, un juge; ».

c. T-16,  
a. 248, mod. **4.** L'article 248 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne, du nombre « 14 » par le nombre « 15 »;

2° par l'insertion, après le paragraphe « d », du suivant:

« d.1 d'un juge choisi parmi les personnes exerçant la fonction de juge en chef du Tribunal du travail, de président du Tribunal des droits de la personne ou du Tribunal des professions; ».

c. T-16,  
aa. 269.1 à  
269.4, aj. **5.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 269, des suivants:

Comité  
d'enquête « **269.1** Malgré le premier alinéa de l'article 269, un comité d'enquête peut être formé de membres du conseil et de personnes qui ont été antérieurement membres du conseil.

Composition Toutefois, ce comité doit comprendre au moins trois membres du conseil, parmi lesquels ce dernier désigne un président, et au plus deux personnes qui ont été antérieurement membres du conseil.

Assermenta-  
tion « **269.2** Une personne qui a été antérieurement membre du conseil et qui est nommée pour faire partie d'un comité doit, avant de commencer à exercer ses fonctions, prêter le serment ou faire l'affirmation solennelle contenus à l'annexe III devant le juge en chef de la Cour du Québec ou l'un des juges en chef associés de cette cour.

Cessation  
des  
fonctions « **269.3** Une personne qui cesse d'être membre du conseil peut continuer à faire partie d'un comité d'enquête visé à l'un des articles 269 ou 269.1 afin de terminer une enquête commencée par ce comité.

Rémunéra-  
tion « **269.4** Une personne visée à l'un des articles 269.2 ou 269.3 n'a droit, pour la période pendant laquelle elle fait partie d'un comité, qu'à la rémunération et aux indemnités que l'article 250 attribue aux membres du conseil. ».

c. T-16,  
annexe I,  
mod. **6.** L'annexe I de cette loi est modifiée par le remplacement:

1° en regard des districts judiciaires de Hull et de Labelle, de la description du territoire où s'exerce la juridiction concurrente par la suivante:

« Sur les cantons de Wright, Aylwin, Northfield, Blake, McGill, Wells, Bigelow et sur la portion du territoire de la municipalité de Duhamel sise dans le canton de Gagnon. »;

2° en regard des districts judiciaires de Labelle et de Pontiac, de la description du territoire où s'exerce la juridiction concurrente par la suivante :

« Sur les cantons de Fréville, Champrodon, Membré, Entremont, Sagean, Foligny, Chalifoux, Sureau, Didace, Chassin, Devine, Yeo, Villedonné, Rousson, Dieskau, Loubias, Aux, Ryan, Beaumouchel, Gaillard, Emard, Cardinal, Harris, Lorrain, Sabaretti, Turquetil, Charbonnel, Champagne, Bourbonnais, Orléanais, Limousin, Picardie, Maine, Isle-de-France, Angoumois, Artois, Béliveau, Aunis, Church, Bretagne, Dorion, Clapham et Alleyn. ».

c. T-16,  
annexe III,  
mod.

**7.** L'annexe III de cette loi est modifiée par le remplacement de « (Articles 249 et 255.3) » par « (Articles 249, 255.3 et 269.2) ».

Entrée en  
vigueur

**8.** La présente loi entre en vigueur le 18 décembre 1991.